Licence APACHE

I) Philosophie de la Licence

La licence Apache 2.0 est une licence **permissive** en matière de composition et de dérivation. Elle est reconnue par la FSF (Free Software Foundation) et approuvée par l'OSI (Open Source Initiative) comme répondant aux 10 critères de l'open source. Proche de la licence BSD dans ces principes et sa philosophie, la licence Apache 2.0 est néanmoins **plus complète, plus « étoffée » et également plus explicite dans ce qu'elle autorise**. Cette licence a la particularité de tenir compte du contexte de développement logiciel autour d'une communauté, en précisant le régime applicable aux contributions intégrées au logiciel initial, qui proviendraient d'auteurs autre que le développeur initial (ou l'entité responsable du développement).

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence Apache

Il n'existe aucune obligation en ce qui concerne la méthode de mise à disposition du code source. La licence Apache 2.0 prévoit une forte obligation de citation et impose la conservation des mentions de propriété intellectuelle, que ce soit celles relatives aux droits d'auteur, aux brevets utilisés dans le logiciel ou aux marques qui lui sont rattachées. De même, toute autre NOTICE doit être conservée, dans le code source ou lorsque cela est impossible, dans l'interface graphique du logiciel. La licence Apache 2.0 impose également à ce que les modifications soient tracées et donc indiquées, la façon de respecter cette obligation restant libre. Enfin, la licence prévoit expressément la possibilité de proposer une garantie aux utilisateurs du logiciel, cette garantie ne pouvant néanmoins engager que celui qui la propose.

III) Régime et mécanismes de compatibilité

Comme indiqué, la licence Apache 2.0 est permissive en matière de dérivation et de composition. Cela signifie que le Logiciel Dérivé ou Composé peut être redistribué sous une autre licence qu'Apache 2.0, sous réserve que soit respecter les autres conditions de la licence (conservations des mentions de propriété intellectuelle, des NOTICES, de la copie de la licence). La licence Apache 2.0 est ainsi potentiellement compatible avec un grand nombre de licence, dès lors que la « nouvelle » licence accepte de reprendre les conditions précitées.

C'est une licence de logiciel très laxiste (sans copyleft) qui a des clauses empêchant les contributeurs et les distributeurs de faire des recours en violation de brevet. Cela n'immunise pas le logiciel contre la menace des brevets, mais en revanche cela empêche les détenteurs de brevets de mettre en place un « leurre » qui consiste à diffuser le logiciel sous des clauses libres, puis à exiger des destinataires qu'ils acceptent des clauses non libres au moyen d'une licence de brevet.

La licence Apache 2.0 est la meilleure des licences très laxistes ; si donc vous allez utiliser une licence très laxiste pour une raison quelconque, nous vous la recommandons.

Licence plus adaptée à des logiciels dont le code source ne dépasse pas 300 lignes.

10 critères de l'Open Source

1- Libre Redistribution

La licence ne doit empêcher quiconque de vendre ou de donner le logiciel en tant que composant d'une distribution de logiciels, contenant des programmes de plusieurs sources différentes. La licence ne doit pas exiger une redevance ou tout autre frais pour une telle vente

2- Le code source

Le programme doit inclure le code source et doit autoriser la distribution en code source, ainsi que sous forme compilée. Lorsqu'une forme quelconque d'un produit n'est pas distribuée avec le code source, il doit y avoir un moyen bien connu du public d'obtenir le code source à un coût raisonnable, de préférence pas plus que le coût de la reproduction, ainsi que le téléchargement gratuit via Internet. Le code source doit être la forme préférée dans laquelle un programmeur pourrait modifier le programme. Un code source délibérément confus est interdit. Les formes intermédiaires, telles que le résultat d'un préprocesseur ou d'un traducteur ne sont pas autorisés.

3- Œuvres dérivées

La licence doit autoriser les modifications et les Œuvres dérivées, et doit aussi leur permettre d'être distribuées sous les mêmes termes que la licence du logiciel original.

4- Intégrité du code source de l'auteur

La licence peut restreindre la distribution du code source sous sa forme modifiée, que si elle autorise la distribution de «patch» avec le code source, dans le but de modifier le programme au moment de la compilation. La licence doit autoriser explicitement la distribution de logiciels créés à partir du code source modifié. La licence peut exiger des œuvres dérivées, qu'elles portent un nom ou un numéro de version différents de ceux du logiciel original.

5- Aucune discrimination à l'encontre de personnes ou de groupes

La licence ne doit discriminer aucune personne ou un groupe de personnes.

6- Aucune discrimination de domaine d'activité

La licence ne doit empêcher quiconque de faire usage du programme dans un domaine d'activité spécifique. Par exemple, il ne peut restreindre le programme d'être utilisé dans une entreprise, ou d'être utilisé pour la recherche génétique.

7- Distribution de licence

Les droits attachés au programme doivent s'appliquer à tous ceux à qui le programme est distribué, sans la nécessité d'exécution d'une licence additionnelle pour ces parties.

8- La licence ne doit pas être spécifique à un produit

Les droits associés au programme ne doivent pas dépendre du fait que le programme fasse partie d'une distribution logicielle en particulier. Si le programme est extrait de cette distribution et utilisé ou distribué selon les termes de la licence du programme, toutes les parties auxquelles le programme est redistribué doivent avoir les mêmes droits que ceux qui sont accordés en conjonction avec la distribution initiale du logiciel.

9- La licence ne doit pas restreindre d'autres logiciels

La licence ne doit pas imposer de restrictions sur d'autres logiciels distribués avec le logiciel sous licence. Par exemple, la licence ne doit pas exiger que tous les autres programmes distribués sur le même support doivent être des logiciels open-source.

10- La licence doit être technologiquement neutre

Aucune disposition de la licence ne peut être basée sur une technologie particulière ou un style de d'interface.

Licence GNU GPL v2.0

I) Philosophie de la licence

La licence GNU GPLv2 est une licence de la Free Software Foundation (FSF) approuvée par l'Open Source initiative (OSI) comme répondant à la définition Open Source. Il s'agit d'une licence à fort **copyleft**, non permissive en matière de dérivation ou de composition, qui impose toute redistribution sous licence GNU GPL. Bien que n'étant pas soumise à un droit en particulier, elle s'inspire assez largement du droit du copyright anglo-saxon, notamment par sa terminologie. Bien qu'elle ait été reconnue comme valable par certaines décisions judiciaires et été reconnue opposable en France, sa conformité au droit français reste néanmoins contestable.

II) Obligations en matière de (re)distribution sous licence GNU GPL v2

Les mentions relatives à la Licence et aux exonérations de garantie, ainsi qu'un exemplaire de la Licence doivent être conservés. Le Licencié doit en outre indiquer clairement les modifications effectuées, leur(s) date(s) et indiquer son nom, ce qui permet de tracer les contributions faites sur le Logiciel. La licence GNU GPLv2 autorise différentes méthodes de mise à disposition du code source :

- distribution du code source conjointement au Code objet sur un support habituellement utilisé pour l'échange de logiciels
- distribution du Code objet accompagné d'une offre écrite, valable pendant au moins trois ans, proposant une copie intégrale du code source, à un tarif ne pouvant dépasser le simple coût de transfert des données.
- le Licencié peut redistribuer, en tant que simple intermédiaire, le Logiciel non modifié sous forme de Code objet, accompagné de la proposition de mise à disposition du code source qu'il a lui-même reçu, ceci étant valable pour les redistributions non commerciales uniquement.

III) Régime et mécanismes de compatibilité

Lorsque le numéro de version V2 n'est pas expressément indiqué, les licenciés peuvent utiliser le Logiciel dans les conditions de la GNU GPL v3. En dehors de ce cas, la licence GNU GPL v2 est non permissive en matière de composition et de dérivation. Dès lors, la redistribution du Logiciel Dérivé à partir d'un logiciel sous licence GNU GPL v2 doit se faire sous cette même licence. De même, la licence GNU GPL reste très limitée en matière de compatibilité inférieure : elle n'accepte des composants sous une autre licence que si cette dernière accepte d'être intégralement « remplacée » à son profit.

La version v3.0 introduit :

- * Une compatibilité supérieure expresse avec la licence GNU AGPL.
- * Une liste de 7 termes additionnels pouvant être librement ajoutés par le Concédant, en vue notamment de permettre la compatibilité inférieure de la licence GNU GPL v3 avec d'autres licences libres.

Pour la plupart des programmes, la version la plus récente de la <u>licence publique générale GNU (GPL)</u> est la meilleure. Son copyleft fort convient à toutes sortes de logiciels et comporte de nombreuses protections garantissant la liberté des utilisateurs.

Copyleft:

Le copyleft est une méthode générale pour rendre libre un programme (ou toute autre œuvre) et obliger toutes les versions modifiées ou étendues de ce programme à être libres également.

Le copyleft stipule que celui qui redistribue un logiciel, avec ou sans modification, doit aussi transmettre la liberté de le copier et de le modifier. Le copyleft garantit cette liberté à tous les utilisateurs.

Pour mettre un logiciel sous copyleft, il est d'abord déclaré sous copyright, ensuite les conditions de distribution sont ajoutées, qui sont un outil juridique donnant à chacun le droit d'utiliser, de modifier et de redistribuer le code du programme, ou *tous les programmes qui en sont dérivés*, mais seulement si les conditions de distribution demeurent inchangées. Ainsi, le code et ses libertés sont légalement indissociables.

Sources:

- INRIA recueil fiches licences libres vf.pdf
- http://fyouzan.ci/index.php?post/2014/03/14/10-points-qui-differencient-l-Open-Source-du-Logiciel-Libre
- http://www.gnu.org/licenses/license-recommendations.html